

**Arrêté temporaire n°RA-24/1451
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA MONTAGNE et RUE DE L'ARGONNE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux avec la mise en place d'une GRUE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Le 16 juillet 2024, afin de permettre la réalisation de travaux avec la mise en place d'une GRUE, :

- RUE DE LA MONTAGNE, DU N°32 AU N°38, de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DE L'ARGONNE
- RUE DE L'ARGONNE
- RUE DE LA MONTAGNE SENS DESCENTE DE RUE DU CHANT DES OISEAUX VERS N°38 RUE DE LA MONTAGNE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

Le 16 juillet 2024, la circulation est interdite sur **RUE BARREE, RUE DE LA MONTAGNE DU N°32 AU N°38**, sens montée de l'**AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE** vers **RUE DE L'ARGONNE**

- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

Le 16 juillet 2024, les véhicules circulant **RUE DE L'ARGONNE** ont l'interdiction de tourner à droite vers **RUE DE LA MONTAGNE SENS DESCENTE VERS AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE**.

vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30km/h;

Article 4

Le 16 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE LA MONTAGNE** sens descente **DE RUE DU CHANT DES OISEAUX VERS N°38 RUE DE LA MONTAGNE** :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Une obligation de tourner à droite vers **VERS RUE DE L'ARGONNE** est instaurée ;

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise CONSTRUCTION BLEYER chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- CONSTRUCTION BLEYER
- Madame la Maire
- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.